

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Capendu, en date du 10 septembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La chapelle du cimetière de Capendu

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques

N^o 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Ardeuse
et au Maire de la commune de
Sapaudu, _____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Paris, le 30 Décembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Laurent